

Zeitschrift: Le messenger suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse
Band: 1 (1955)
Heft: 11

Artikel: Circulaire de la légation [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-847357>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Circulaire de la Légation

Situation des présidents-directeurs ou directeurs généraux de sociétés anonymes et des gérants de sociétés à responsabilité limitée, au regard de la Sécurité Sociale.

II. — NOUVELLE SITUATION

Un projet de loi mettant fin au conflit entre les Caisses de Sécurité Sociale et les intéressés était à l'étude depuis plusieurs années déjà. Il vient d'aboutir à la promulgation de la loi du 28 mai 1955 (J. O. du 29 mai 1955) fixant le statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée et des présidents-directeurs et directeurs généraux de S. A. au regard de la législation sociale. Ce texte est moins précis qu'on pourrait le souhaiter. Il se borne en effet à compléter l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 29 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles en déclarant obligatoire l'affiliation :

1) des gérants d'une S. A. R. L. lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social; les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part;

2) des présidents-directeurs et directeurs généraux des S. A.

Un règlement d'administration publique devait venir compléter encore la loi du 28 mai 1955. J'apprends toutefois que le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale n'envisagerait pas, actuellement tout au moins, de compléter cet acte par un texte d'application. Je ne veux donc plus tarder à vous renseigner sur la nouvelle situation que l'on peut résumer comme suit sur la base de réponses apportées par le Ministre du Travail à des questions écrites et des instructions données par la Caisse Centrale de Sécurité Sociale.

A. — PRÉSIDENTS-DIRECTEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE S. A.

La situation est dorénavant claire; ils sont affiliés obligatoirement en qualité de salariés, même s'ils ne touchent pas de salaires.

B. — GÉRANTS ASSOCIÉS DE S. A. R. L. Conditions d'assujettissement

Ne sont assujettis que les gérants associés remplissant les trois conditions suivantes :

1) *Nomination* : Nomination pour une durée limitée, même si le mandat est renouvelable (le gérant nommé pour la durée de la société n'est pas considéré pour une durée limitée).

2) *Pouvoirs limités* : Nécessité de l'autorisation de l'assemblée générale pour effectuer certains actes, même d'ordre financier (cette disposition pouvant prêter à des interprétations différentes, elle demandera vraisemblablement à être précisée dans l'avenir).

3) *Possession de moins de 51 % des parts* : Le pourcentage des parts est calculé sur les bases suivantes :

a) s'il y a plusieurs gérants leurs parts s'additionnent pour le calcul des 51 %;

b) dans le calcul des parts de chaque gérant sont comprises :

— les siennes propres,

— celles possédées par :

ses ascendants en ligne directe,
son conjoint, quel que soit le régime matrimonial,
ses enfants mineurs, même émancipés;

c) les parts sociales détenues en nue propriété ne s'ajoutent pas à celles que possède le gérant en pleine propriété, ni à celles que possèdent éventuellement son conjoint, ses ascendants et enfants mineurs, en particulier dans les cas où les statuts de la société prévoient que les parts sociales en nue propriété sont représentées uniquement par l'usufruitier.

L'assujettissement doit être prononcé même en l'absence de salaire.

Examen des situations.

1) Situations non encore déterminées

a) *une demande d'immatriculation a été enregistrée après le 31 mai 1955.*

Il est fait application des dispositions de la loi du 28 mai 1955.

Si les conditions d'assujettissement sont réunies, l'immatriculation est prononcée avec effet, au plus tôt, du 1^{er} juin 1955.

b) *une demande d'immatriculation a été enregistrée avant le 1^{er} juin 1955.*

1^{er} cas : l'intéressé remplit les conditions d'assujettissement fixées par la loi du 28 mai 1955 et les instructions intérieures de la Caisse.

L'immatriculation peut être prononcée avec effet rétroactif et antérieur au 1^{er} juin 1955, à la date à laquelle sont remplies les conditions fixées par ces instructions.

2^e cas : l'intéressé remplit seulement les conditions d'assujettissement fixées par la loi du 28 juin 1955.

L'immatriculation est prononcée avec effet au plus tôt au 1^{er} juin 1955.

3^e cas : l'intéressé remplit seulement les conditions d'assujettissement fixées par les instructions de la Caisse.

L'intéressé est avisé que son affiliation à la Sécurité Sociale ne pourrait être prononcée que jusqu'au 31 mai 1955. Il est invité à faire connaître s'il maintient sa demande d'immatriculation pour la période considérée.

2) Révision des situations déjà déterminées sous le régime antérieur à la loi

a) *Immatriculation refusée.*

Les demandes d'admission au bénéfice des nouvelles dispositions sont examinées est éventuellement acceptées avec effet, au plus tôt, du 1^{er} juin 1955.

b) *Immatriculations prononcées.*

Il est procédé, par enquête ou par lettre individuelle, à la révision de la situation des gérants immatriculés en application des instructions antérieures.

Dispositions les plus importantes : Si les conditions d'assujettissement fixées par la loi du 28 mai 1955 ne sont pas réunies, la radiation est effectuée.

La radiation intervient, à compter du premier jour du mois au cours duquel la Caisse a pu notifier à l'intéressé que les conditions d'assujettissement fixées par la loi du 28 mai ne sont pas réunies.

C. — ASSOCIÉS NON GÉRANTS

Sont assujettis les associés non gérants de S. A. R. L. lorsqu'ils occupent un emploi rémunéré au service de la société et quel que soit le nombre des parts sociales appartenant à eux-mêmes, à leurs ascendants, conjoint ou enfants.

D. — GÉRANTS NON ASSOCIÉS

Les gérants qui n'ont pas la qualité d'associé ne sont pas régis par la loi du 28 mai 1955. Ils demeurent soumis aux dispositions du régime général de la Sécurité Sociale.

III. — RACHAT DE COTISATIONS

La loi du 28 mai 1955 stipule en effet que les gérants de S. A. R. L. et les présidents-directeurs ou directeurs généraux de S. A. qui, jusqu'ici, n'avaient pas demandé leur affiliation ou auxquels elle avait été refusée, peuvent être rétablis intégralement, au regard de l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable depuis le 1^{er} juillet 1930. Ils ont un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, c'est-à-dire jusqu'au 28 novembre 1955 pour déposer leur demande à la Caisse primaire. Le montant à verser à titre de rachat sera déterminé sur la base des coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse applicables lors de leur versement.